

**ASSOCIATION
LA BIOLLE LOISIRS**

STATUTS

**N° 0732004086 du 20 Octobre 2005
Mis à jour le 21 janvier 2011**

**Siège social :
Centre culturel « Les trois Bouleaux »
150 route de la Chambotte
73410 LA BIOLLE**

**Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901
et le décret d'application du 16 Août 1901**

Article 1 : Titre

Il existe à La Biolle, une association d'animation régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret d'application du 16 Août 1901, dénommée : **LA BIOLLE LOISIRS**

Article 2 : Objet

Elle a pour but :

- * de favoriser les activités existantes et de créer ou développer des activités de loisirs, de sport et de culture.
- * de collecter, gérer des fonds pour subvenir au bon fonctionnement de l'association.
- * de faire l'acquisition ou la location de biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

L'association s'interdit toute collaboration à une fête ou manifestation ayant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à La Biolle Centre culturel « Les trois bouleaux » 150 route de la Chambotte.

Il pourra être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée

Article 5 : Composition

L'association est composée de membres individuels : Membre actif (participant aux activités des sections) et Membre bénévole.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration.

L'adhésion est tacite. Le conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation pour non respect des statuts ou pour motif grave. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé ayant été convoqué à se présenter devant le conseil d'administration par lettre recommandée.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les ressources propres de l'association provenant des activités et des manifestations
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, le Département, les Communes, les Institutions publiques ou semi-publique. Les demandes sont validées par le Conseil d'Administration.
- Les revenus de ses biens
- Les dons
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies et des services rendus par l'association

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

Article 9 : Fonds de réserve

Le fond de réserve comprend :

- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel
- les biens appartenant à l'association
- les capitaux provenant de la vente de biens de l'association

Article 10 : Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres au minimum et au maximum de 36 membres dont au minimum un représentant des sections adhérentes. Les membres sont élus à main levée pour 3 années par l'Assemblée Générale ordinaire et renouvelables par tiers chaque année, Les membres sortant sont rééligibles. (il peut être procédé à une élection à bulletin secret à condition que les 2 /3 des membres présents en expriment le souhait)

Pour être éligible il faut au minimum un an de présence en tant que membre adhérent.

Quorum exigé : membres du conseil d'administration présents à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Absence au conseil d'administration : Au-delà de 3 absences consécutives non excusées la participation peut être remise en cause par le conseil administration.

Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire, chaque fois qu'il est convoqué par le Président et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart de ses membres.

Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

- Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il autorise tous achats (exceptés les achats courants de fonctionnement délégués au bureau) aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

- Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque ; avec ou sans constatation de paiement.
- Il valide les demandes de subventions provenant de toutes les sections.
- Il forme sur la proposition du président les commissions nécessaires à l'accomplissement du but de l'association.
- Il autorise l'embauche de personnel et en définit la rémunération.
- Il peut décider également de l'emploi ou non des fonds de réserve, de la vente de biens appartenant à l'association.
- Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée pour un temps limite

Article 11 : Le bureau

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 ou plusieurs vices présidents
- 1 secrétaire et d'un secrétaire adjoint
- 1 trésorier et d'un trésorier adjoint.
- 1 responsable de chaque activité ou son remplaçant

Rôle :

Le président :

- Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.
- Il rend compte de son mandat aux assemblées générales annuelles.

En cas de maladie, d'absence, de vacance, il est remplacé par le ou les vices présidents, en cas d'empêchement de ces derniers par le membre le plus ancien ou par tout administrateur spécialement délégué par le conseil.

Le secrétaire :

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives
- Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.
- Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Il gère la tenue de tous fichiers informatiques propre à l'association.

En cas de maladie, d'absence, de vacance, il est remplacé par le secrétaire adjoint ou par tout autre membre du conseil délégué à cet effet.

Le trésorier :

- Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association
- Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président

Les achats de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration
Les ventes de valeurs mobilières, ou la liquidation d'épargnes constituant le fonds de réserve sont effectuées avec l'autorisation du conseil d'administration.

- Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion

- Il rend compte de son mandat aux assemblées générales annuelles.

En cas de maladie, d'absence, de vacance, il est remplacé par le trésorier adjoint, ou par tout autre membre du conseil délégué à cet effet.

Article 12 : Election des membres du bureau

Le président, ainsi que les autres membres du bureau sont élus chaque année par le conseil d'administration choisis parmi ses membres à main levée (il peut être procédé à une élection à bulletin secret à condition que les 2/3 des membres présents en expriment le souhait), à la première réunion du conseil.

Article 13 : Sections

Le conseil d'Administration décide de l'ouverture d'une section en fonction de l'intérêt associatif et des conditions économiques.

Il en sera de même pour la dissolution.

Article 14 : Commissions

L'association, si besoin, peut être répartie en commissions. Chacune de ces commissions ayant des tâches bien définies à accomplir, tâches déterminées et établies par le conseil d'administration. Chaque commission est dirigée par un responsable désigné par le conseil d'administration, sur proposition du président. Le président pourra proposer de même au conseil d'administration de mettre fin à la mission d'un responsable de commission.

Pour être responsable ou membre d'une commission, il n'est pas obligatoire d'être élu au conseil.

Ladite commission peut, si nécessaire, faire appel à des intervenants extérieurs.

Article 15 : Comptabilité

L'association dispose d'une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats de l'exercice. Cette comptabilité est soumise à l'approbation des vérificateurs.

Article 16 : Vérificateurs aux comptes

Nomination :

Les vérificateurs aux comptes sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du président pour 3 ans. Les vérificateurs aux comptes sortant peuvent être renommés

Chaque année avant l'assemblée générale, le trésorier présente la comptabilité aux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de vérifier qu'il n'y a pas d'irrégularité dans les comptes de l'association et si les fonds collectés par l'association ont bien été employés à l'accomplissement du but de celle-ci. Les vérificateurs aux comptes présentent leur rapport devant l'assemblée générale.

Article 17 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

Article 18 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association, du conseil, du bureau, des commissions, les vérificateurs aux comptes, ne pourront prétendre à aucune rémunération.

Toutefois, ils pourront obtenir le remboursement de dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du bureau.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit en cession ordinaire une fois par an dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le bureau.

A la demande d'au moins un quart des adhérents, il peut être ajouté d'autres points et ce, dans un délai de 15 jours avant l'assemblée générale.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice.

Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou le quart des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une procuration par personne.

Les responsables de commissions ou sections sont désignés comme délégués de celles-ci devant l'assemblée générale, ils devront rendre compte de leur action au cours de l'exercice écoulé.

Quorum exigé : Membres adhérents présents.

Article 20 : Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est composée de tous les membres de l'association. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée extraordinaire qu'avec voix consultative.

. Toutes modifications statutaires doivent être soumises à l'approbation des l 'Assemblée générale extraordinaire.

Quorum exigé : Membres adhérents présents.

Décision prises si accord des $\frac{3}{4}$ des présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une procuration par personne.

Article 21 : Comptes rendus

Les comptes rendus des délibérations des assemblées ainsi que les délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire.

Ces comptes rendus sont mis à disposition auprès du Président.

Article 22 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les réunions extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, elle en déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Article 23 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, ou en modifier le contenu qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Il pourra arrêter les textes des règlements intérieurs spécifiques à chaque section.

Article 24 : Formalités

Le président au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

La Biolle, le 21 janvier 2011

Le Président

Le Secrétaire